



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA
LEGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la
Protection des Milieux**

Affaire suivie par : Vanessa De Vellis

Tél: 04.84.35.42.74

Dossier 2023 - 20 – MED

vanessa.de-vellis@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le

24 FEV. 2023

**ARRETE N° 2023-20-MED portant mise en demeure de
la société ALLO EPAVES SERVICE (AES) de régulariser la situation administrative de l'activité
exploitée sur la commune de Cabriès**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Cote d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le code de l'environnement, notamment le Titre 1^{er} du Livre V, notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 06 janvier 2023,

VU la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant,

CONSIDÉRANT que la société ALLO EPAVES SERVICE exploite un centre de stockage de Véhicules Hors d'Usage (VHU) sur la commune des Pennes-Mirabeau ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du site en date du 27 avril 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- l'exploitation d'une zone d'entreposage de véhicules hors d'usage (VHU) servant de pièces détachées pour son centre VHU agréé située sur la commune de Cabriès,
- la superficie exploitée de ce terrain est supérieure à 100 m² (environ 17 000 m²),
- l'absence de toute activité de dépollution, de démontage ou de découpage de VHU sur ce terrain,

CONSIDÉRANT que cette activité d'entreposage de VHU, relève du régime de l'enregistrement, de la nomenclature des ICPE et est exploitée sans l'enregistrement réglementaire au titre de la rubrique 2712-2 requis à l'article L-512-7 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'installation dont l'activité a été constatée lors de la visite du 27 avril 2022, qui relève du régime de l'enregistrement est exploitée sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L.512-7 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT puisqu'il y a lieu conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société ALLO EPAVES SERVICE de régulariser sa situation administrative,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

.../...

ARRETE

Article 1^{er}

La société ALLO EPAVES SERVICE, dont le siège social est situé Route Nationale 543, lieu-dit « le Petit Péage » aux Pennes Mirabeau, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative de son centre de stockage VHU situé sur la commune de Cabriès soit :

- en déposant un dossier de demande d'enregistrement conformément à l'article R. 512-46-1 et suivants du code de l'environnement complet et recevable,
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai de 3 mois, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé (ou adressé ou télédéclaré) dans un délai de 6 mois. L'exploitant fournit dans un délai de 3 mois les éléments justificatifs du lancement de la constitution du dossier de demande,
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant transmet en préfecture dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 ;

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans les délais prévus au même article, la fermeture ou la suppression des installations sera ordonnée, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à l'encontre de l'exploitant conformément au II l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

Article 3

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Exécution

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
 - Monsieur le sous-Préfet d'Aix-en-Provence,
 - Monsieur le Maire de la commune de Cabriès,
 - Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
 - Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le

24 FEV. 2023

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe



Anne LAYBOURNE